

POLITIQUE TARIFAIRE DE LA FORMATION TOUT AU LONG DE LA VIE

2021-2022

La politique tarifaire de l'Université de Lorraine a pour objectif :

- de fixer un cadre dans le respect de la réglementation en vigueur,
- d'harmoniser et coordonner les coûts des formations dispensées à l'UL,
- de veiller à l'équilibre financier des actions.

Elle concerne la tarification de l'ensemble des formations de l'Université de Lorraine (DN, DU, autres formations), quels que soient les publics.

DATE DE REMONTEE DFOIP : 11/05/2021

A l'adresse dfoip-ftlva-contact@univ-lorraine.fr exclusivement

SOMMAIRE :

I - Tableau des catégories de publics et tarification associée

II - Principes généraux : frais de formation et droits d'inscription

III - Politique d'exonération

IV - Cas particulier des publics en alternance

V - Procédure et contacts

I - TABLEAU DES CATEGORIES DE PUBLICS ET TARIFICATION ASSOCIEE :

Formation Tout au Long de la Vie <i>Références : articles L6111-1, L6311-1, L6312-1 et L6312-2 du code du travail ; article D714-62 du code de l'éducation ; circulaires ministérielles DGESIP A1 n°0011 du 20/02/2014 et A1-1 n°0141 du 03/12/2015</i>						
Statut	Formation Initiale		Reprise d'études (sans conventionnement)	Formation professionnelle continue (généralisant un conventionnement FC et le statut de stagiaire de la formation professionnelle)		
	Etudiants	Apprentis (aucune prise en charge par l'apprenti sauf CVEC, facturation CFA)	Personnes ayant interrompu leurs études depuis au moins deux ans, ne bénéficiant pas de financement tiers et ne nécessitant aucune prestation spécifique*	Personnes en contrat de professionnalisation (prise en charge financière par l'OPCO auquel est rattachée l'entreprise, qui peut être amenée à financer partiellement)	Personnes entrées dans la vie active et bénéficiant d'un financement en tout ou partie par un tiers (employeur, OPCO, Pôle Emploi...)	Personnes entrées dans la vie active, nécessitant une prestation spécifique de formation professionnelle* et finançant la formation sur leurs propres deniers (autofinancement)
Statut APOGEE	01-Etudiant	01-Etudiant	06-FP_Formation permanente	04-Contrat de professionnalisation	03-Stag.Formation Continue 05-DAEU ou CAPA 1 ^{ère} année	03-Stag.Formation Continue 05-DAEU ou CAPA 1 ^{ère} année
Régime APOGEE	1-Formation initiale	4-Formation par apprentissage diplômante	3- FP-Reprise d'études non conventionnée	5-Contrat de professionnalisation	2-FC-Formation continue financée hors contrat de professionnalisation	N-FC-Formation continue non financée
Diplôme Nationaux	Droits d'inscription + CVEC	Droits d'inscription + CVEC + Frais de formation	Droits d'inscription	Droits d'inscription + Frais de formation : tarif 1 , fixés par UL au vu du coût global de la formation, à défaut, selon le coût horaire de prise en charge par l'organisme financeur	Droits d'inscription + Frais de formation : tarif 1 , fixé par UL au vu du coût global de la formation	Droits d'inscription + Frais de formation : tarif 2 ou tarif 3 (pour personnes en difficultés financières avérées) fixés par UL, correspondant uniquement au surcoût lié aux prestations spécifiques de formation professionnelle (charges pédagogiques, administratives et financières supplémentaires)
Diplômes d'Université	Droits d'inscription (selon modalités fixées pour les Diplômes nationaux) + Tarifs fixés par UL au vu du coût global de la formation (possibilités de prévoir des tarifications réduites pour certains publics : à préciser dans votre grille tarifaire)					
Autres Formations	Droits d'inscription spécifique UL (uniquement lors d'une inscription à des UE ou blocs de compétences, donnant lieu à délivrance d'ECTS) + Tarifs fixés par UL au vu du coût global de la formation					

***prestation spécifique de formation professionnelle** : prestation offerte spécifiquement au public de formation professionnelle (prestation supplémentaire aux prestations offertes dans le cadre de la formation initiale). Pour plus d'informations se référer à la « Note sur les prestations spécifiques de Formation Professionnelle dans les diplômes nationaux de l'UL » annexée au présent document.

II - PRINCIPES GENERAUX

Il convient de distinguer **deux types de recettes** : les frais de formation et les droits d'inscription dont la nature juridique est très différente.

A. LES FRAIS DE FORMATION :

Les **frais de formation expriment le coût réel d'une formation**. Ils sont votés chaque année, pour chaque formation ou groupe de formations, selon la politique tarifaire de l'UL.

Seuls les tarifs ayant fait l'objet d'une validation par le Président de l'Université de Lorraine (selon la politique tarifaire et la procédure en vigueur) **ont valeur d'arrêtés et sont opposables aux apprenants**, à l'exception des :

- Formations négociées dans le cadre d'un partenariat (dont notamment les formations courtes), qui peuvent faire l'objet d'un tarif spécifique entre l'UL et le commanditaire (entreprise, etc.) ;
- DIU, dont la tarification applicable peut être celle liée aux engagements pris avec les autres établissements partenaires, de façon à ne pas créer de différenciation préjudiciable à l'Université de Lorraine.

Dans le cadre de l'application des frais de formation au public relevant de la formation professionnelle, **trois tarifs peuvent être proposés sur l'ensemble des diplômes nationaux** :

- **Le tarif 1 - complet :**
 - Il exprime le coût réel du diplôme (incluant le coût additionnel généré par les dépenses supplémentaires liées à la gestion du public de formation professionnelle).
 - Il s'adresse aux stagiaires de la formation professionnelle qui bénéficient d'une prise en charge, en tout ou partie, par un organisme privé ou public.
 - Il n'y a pas d'exonération quand le stagiaire est pris en charge, sauf sur la part éventuelle qui reste à financer à titre personnel.
- **Le tarif 2 – intermédiaire :**
 - Il exprime seulement les coûts additionnels, générés par les obligations administratives et les aménagements pédagogiques réalisés pour le stagiaire (et qui constituent les « prestations spécifiques de formation professionnelle »).
 - Il s'adresse aux stagiaires de la formation professionnelle qui ne bénéficient d'aucune prise en charge par un tiers (ils financent eux-mêmes leur formation) et qui nécessitent la mise en place de prestations spécifiques qui ne sont pas proposées aux étudiants en formation initiale.
 - Les stagiaires de la formation professionnelle concernés peuvent faire une demande d'exonération selon la procédure en vigueur, si leur situation sociale le justifie.
- **Le tarif 3 – réduit :**
 - Il s'adresse au public relevant de la formation professionnelle (prestations spécifiques de formation professionnelle mises en place), ne bénéficiant d'aucune prise en charge par un tiers, et en difficulté financière avérée (demandeurs d'emploi au RSA par exemple). Ce tarif doit toutefois respecter la notion de « **redevance minimale** » en corrélation avec la politique tarifaire.

Ces trois tarifs doivent être clairement identifiés sous le statut : 03-Stag. Formation Continue.

➤ Précisions concernant les frais de formation :

- En ce qui concerne les **DIPLÔMES NATIONAUX**, seuls les **stagiaires de la formation professionnelle** (cf. page 3) **sont redevables des frais de formation présentés en page 4**. Ces frais ne s'adressent pas aux publics relevant de la reprise d'études non conventionnée ni à ceux relevant de la formation initiale. Néanmoins, certaines formations peuvent faire l'objet d'une organisation particulière occasionnant des prestations pédagogiques pour tous les publics (formation organisée spécifiquement à distance par exemple). Dans ce cas, la prestation ne relève pas spécifiquement de la formation professionnelle continue et peut être tarifée pour tous les publics.
- En ce qui concerne les **DIPLÔMES D'UNIVERSITÉ**, la tarification repose sur le coût réel de la formation et **tous les publics sont redevables**. Une tarification des frais de formation différente peut toutefois être proposée en fonction de l'origine des apprenants (étudiants de l'UL ou hors UL par exemple) ou de leur situation (financement tiers ou non par exemple), sous réserve de respecter l'équilibre financier de la formation. **Le droit d'inscription reste cependant identique pour tous** (voir partie B. « Les Droits d'Inscription »).
- En ce qui concerne toutes les **AUTRES FORMATIONS (formations qualifiantes, préparation aux concours...)** la tarification repose sur le coût réel de la formation et **tous les publics sont redevables**. Une tarification différente peut être proposée en fonction du public accueilli (étudiants de l'UL ou hors UL par exemple).
- Les **frais de formation** peuvent être **payables en plusieurs fois**. La proposition d'un échelonnement des paiements est notamment obligatoire pour les personnes finançant la formation sur leurs propres deniers (article L6353-6 du Code du Travail).
- Les frais de formation sont **remboursables**, s'il y a lieu, au prorata de la prestation effectivement réalisée. Les modalités sont précisées dans le contrat / la convention de formation.
- En cas de **redoublement**, les frais de formation ne sont dus qu'à proportion des heures des unités d'enseignement restantes (s'il ne reste que le mémoire à finaliser ou des UE qui ne comportent pas d'heures d'enseignement, ils ne sont redevables que des droits d'inscription).
- Si la prise en charge par le tiers financeur au titre du tarif 1 n'est pas totale et laisse à la charge du stagiaire de la formation professionnelle, un montant supérieur à ce qu'il aurait payé sans mobiliser de financement, il ne sera redevable, sur la part restant à sa charge, que du tarif 2. Cette disposition ne s'applique pas aux contrats de professionnalisation (cf. Point IV).
- Dans le cas de la vente :
 - d'une ou plusieurs UE,
 - d'un ou plusieurs blocs de compétences,

Le stagiaire devra s'acquitter des frais de formation de l'UE ou du bloc de compétence envisagé. Les tarifs des UE et/ou blocs de compétences sont proratisés en fonction du nombre d'heures de formation

(sauf dispositions différentes des composantes*). Par conséquent, le coût de l'élément suivi est calculé sur la base du coût horaire de la formation et du nombre d'heures affecté à cet élément.

**Dans le cas de vente d'une Unité d'Enseignement ou d'un bloc de compétences toute demande de tarification spécifique de cette UE ou de ce bloc doit respecter le principe d'équilibre financier de la formation. Le tarif doit être transmis à la DFOIP selon les mêmes modalités que pour les tarifications des diplômes.*

- Cas particulier de la mobilisation du **Compte Personnel de Formation (CPF)** par un candidat dans le cadre d'une inscription à un **Diplôme National** :

En cas de mobilisation du CPF par un candidat, **la tarification à appliquer sera à évaluer au cas par cas** en fonction notamment des co-financements possibles (dotations, abondements, etc).

En cas de sollicitation d'un co-financement tiers par le candidat directement via MonCompteFormation, le Tarif 1 sera proposé. Dans le cas contraire, la composante de formation pourra alors appliquer le tarif qu'elle juge le plus adapté (Tarif 1, 2 ou 3) dans EDOF.

Si le candidat sollicite un financement tiers en dehors de MonCompteFormation (exemple : dispositif PIFI), le CPF sera alors mobilisé à hauteur du montant laissé à la charge du candidat.

- Les frais de formation n'incluent pas les **prestations d'accompagnement liées au handicap d'un candidat**.

Toute prestation d'accompagnement aux enseignements et/ou aux examens pour compensation du handicap des stagiaires de la formation professionnelle continue, doit faire l'objet de **la transmission d'un devis** auprès du potentiel financeur (financeur des frais de formation à titre complémentaire, financeur spécifique comme par exemple l'Agefiph, ou à défaut auprès du candidat porteur d'un handicap), en vue d'une prise en charge totale ou partielle.

L'évaluation du besoin concernant les enseignements et les examens ainsi que le devis seront réalisés par la Mission Handicap de l'UL (mission-handicap-contact@univ-lorraine.fr) qui transmettra le devis à la composante concernée pour mobilisation des financements potentiels. La composante informera la Mission Handicap des financements obtenus ou de la prise-en-charge décidée, afin que l'accompagnement puisse être confirmé.

Dans le cas où le candidat n'aurait pas porté à la connaissance de l'établissement l'existence de son handicap durant les procédures d'admission, aucun accompagnement ne pourra être mis en place.

Pour plus d'informations, consultez la procédure dédiée sur le Wiki FC :

<https://wikidocs.univ-lorraine.fr/display/dfoiprpf/Liens+et+documents+utiles>

➤ **Définition des tarifs de chaque formation par les composantes :**

L'établissement doit être en capacité de retracer l'ensemble des recettes et des dépenses, en particulier en ce qui concerne la formation professionnelle. Chaque proposition tarifaire doit donc pouvoir être justifiée. Il appartient à chaque composante de conserver le mode de calcul qui a permis de définir le tarif ainsi que les pièces justificatives correspondantes (dont celles liées aux prestations spécifiques de formation professionnelle).

Ces possibilités doivent se faire dans le respect de **l'équilibre financier** de la ou des formation(s), sans compensation sur les recettes éventuelles de la formation professionnelle (et vice versa).

Méthodologie et informations complémentaires :

- Indiquer le coût pour chaque diplôme ou groupe de diplômes. En effet, chacun ayant ses caractéristiques propres (nombre d'heures de cours, qualité des enseignants, frais pédagogiques, utilisation de matériels...), les tarifs sont différents d'une formation ou d'un groupe de formations à l'autre.
- **Il convient également de donner le coût horaire** de chaque formation ou groupe de formations, pour permettre la tarification modulaire (VAE, individualisation de parcours, vente d'UE ou de blocs de compétences). Par défaut, il sera calculé en divisant le coût complet (tarif 1) par le nombre d'heures de formation (hors stage).
- **Si la vente de blocs de compétences est proposée, il est demandé d'en afficher le détail dans le tableau pour plus de clarté.**
- **Une matrice de « calcul de coût » complet de la formation est à disposition sur l'ENT (ENT/DFOIP/Dossier de demande de création d'un DU).** Les frais de structure (ou de gestion) de 10% sur l'ensemble des recettes de la formation professionnelle, sont intégrés dans les coûts environnés de la matrice de calcul de coût de l'UL.
- Une **liste des prestations spécifiques de formation professionnelle** proposées dans les diplômes nationaux est à remonter. A titre d'aide, une liste non-exhaustive est proposée en annexe (voir dernière page de la « Note sur les prestations spécifiques de Formation Professionnelle dans les diplômes nationaux de l'UL »). Celle-ci peut être modifiée ou complétée autant que besoin pour permettre de refléter **la réalité des prestations proposées** dans chaque composante de formation. Les informations sur le rattachement éventuel de chaque prestation à chaque formation seront conservées par la composante. En pratique, l'établissement de **cette liste permettra à chaque composante de définir à quelle catégorie d'inscription se rattache une personne entrée dans la vie active et candidatant dans les diplômes nationaux** : stagiaire de la formation professionnelle (prestation spécifique mise en œuvre – application d'un tarif FC) ou personne en reprise d'études sans conventionnement (pas de prestation spécifique – pas de tarification FC).

B. LES DROITS D'INSCRIPTION :

Les **droits d'inscription** sont fixés annuellement par un arrêté qui en **détermine le montant par catégorie de diplômes.**

Ils sont :

- dus par tous les publics (ou leurs financeurs) **pour toutes les formations diplômantes** (DN et DU-DIU),
- non sécables et non négociables,
- à régler lors de l'inscription administrative.

- En cas de **formation annuelle à cheval sur 2 années universitaires**, l'inscription est gratuite lors de la 2^{ème} année universitaire.

Toutefois, en cas de **redoublement**, les droits d'inscription sont dus selon les modalités énoncées ci-dessus. Ils peuvent éventuellement faire l'objet d'une exonération dans les conditions fixées par l'établissement.

- **Les stagiaires effectuant une VAE** payent ces droits au titre de la première année de leur inscription dans le diplôme. Si la finalisation de leur VAE n'a pas pu avoir lieu dans l'année de signature de leur convention (contrat valable deux ans), ils doivent se réinscrire mais ne repayent pas les droits d'inscription, tant qu'il s'agit de la même formation.
- Dans le cas de la vente d'une ou plusieurs UE ou d'un ou plusieurs blocs de compétences donnant lieu à délivrance d'ECTS, **l'apprenant sera redevable d'un droit d'inscription spécifique** déterminé chaque année par l'UL. Ce droit minimum donne accès à divers services : bibliothèque universitaire, etc. L'objectif est également de permettre la capitalisation des UE ou blocs donnant lieu à des ECTS et de permettre le suivi des apprenants concernés dans le Système d'Information (via APOGEE). *Voir procédure spécifique de mise en œuvre dans APOGEE.*

III - POLITIQUE D'EXONERATION

A. LES FRAIS DE FORMATION :

- Les exonérations ont vocation à s'appliquer aux apprenants qui financent personnellement, tout ou partie, leur formation et qui éprouvent des **difficultés avérées** à payer le montant exigé. **La demande d'exonération des frais de formation ne peut intervenir qu'après examen de toutes les possibilités de prise en charge par un organisme financeur.**
- La **redevance minimale** ne peut être inférieure à **150 €**.
- Les exonérations ne doivent pas remettre en question le principe d'équilibre financier des formations. Il appartient aux composantes de veiller au respect de ce principe.

B. LES DROITS D'INSCRIPTION :

- Les droits d'inscription peuvent faire l'objet d'une demande d'exonération de la part des étudiants qui en font la demande en raison de leur situation personnelle conformément à l'article R 719-50 et suivants du code de l'éducation. La demande est recevable également pour les réfugiés et les travailleurs privés d'emploi.
- **Les publics relevant de la formation professionnelle, ne peuvent pas être exonérés des droits d'inscription, sauf** ceux qui payent la formation sur leurs propres deniers, en fonction de leur situation, suivant la même procédure que les étudiants.

IV - CAS PARTICULIERS DES PUBLICS EN ALTERNANCE

- Les formations en apprentissage font l'objet d'une facturation adressée aux CFA concernés. Cela comprend :
 - les droits d'inscription
 - les montants des reversements négociés avec chaque CFA

- Concernant les **contrats de professionnalisation**, le montant facturé doit correspondre au tarif 1 (coût complet). Dans le cas où le financeur ne prend pas en charge la totalité du tarif 1, la composante peut facturer à l'entreprise le reste à charge. Si l'entreprise refuse de prendre en charge le différentiel, un certificat administratif sera transmis à l'agence comptable pour expliquer le caractère exceptionnel de cette facturation.
Pour les contrats de professionnalisation, et sauf contre-indication particulière, une double facturation séparant le montant de la formation des droits d'inscription est à privilégier ; cependant, une facturation globale unique (tarif 1 + droits d'inscription) peut être préférable, dans le cas où l'entreprise refuse de prendre en charge les droits d'inscription. Auquel cas, il convient au préalable, de se rapprocher de l'agence comptable.
- Les **alternants** en contrat d'apprentissage et en contrat de professionnalisation **ne doivent en aucun cas régler leurs droits d'inscription personnellement**, conformément à la réglementation.

V - PROCEDURE ET CONTACTS

La politique tarifaire de la FTLV est arrêtée par le Conseil d'Administration chaque année après avis du CF, dans le cadre d'une procédure coordonnée par la DFOIP. A compter de l'adoption du cadrage par le Conseil d'Administration :

- Chaque collégium assure la coordination avec les composantes qui lui sont rattachées et fait approuver la tarification par son conseil (*tableau unique par collégium et par type de formations : DN/DU-DIU/Autres formations + Liste des prestations spécifiques de formation professionnelle proposées par chaque composante, en annexe*)
- Après signature du directeur de collégium, les tableaux dûment complétés et vérifiés sont à retourner à la DFOIP / SD FTLVA, à la date définie dans la présente politique tarifaire en page 1 :
 - envoi papier des originaux signés,
 - envoi mail de la version Excel.
- A réception des originaux, la SD FTLVA assure l'interface en les soumettant à la signature du Président de l'UL
- Après signature du Président les tableaux ont valeur d'arrêtés. La SD FTLVA :
 - Conserve les originaux
 - Envoi une copie aux collégiums et à l'agence comptable
 - Dépose les arrêtés sur le Wiki FC :
<https://wikidocs.univ-lorraine.fr/display/dfoiprvc/La+Politique+Tarifaire>

Toute modification du contenu des tableaux est possible en cours d'année, par voie d'avenant, par la même procédure.

POUR TOUTE QUESTION, VOUS POUVEZ CONTACTER

la DFOIP / Sous-direction FTLVA :

dfoip-ftlva-contact@univ-lorraine.fr

Tel : 03 72 74 03 27

Note sur les prestations spécifiques de Formation Professionnelle dans les diplômes nationaux de l'UL

- 1/ Cadre réglementaire national
- 2/ Modification du cadrage « Politique Tarifaire » à l'Université de Lorraine
- 3/ Formalisation des « Prestations spécifiques de Formation Professionnelle »

1/ Cadre réglementaire national

Code du Travail - Article L6111-1 :

« [La formation professionnelle tout au long de la vie] comporte une formation initiale, comprenant notamment l'apprentissage, et des formations ultérieures, qui constituent la formation professionnelle continue, destinées aux adultes et aux jeunes déjà engagés dans la vie active ou qui s'y engagent. »

Code de l'Éducation - Article D714-62 :

« Sur proposition du président ou du directeur de l'établissement, le conseil d'administration définit la politique générale de tarification des actions de formation continue, compte tenu du coût global de la formation continue évalué chaque année. S'agissant des cycles de formation initiale ouverts au public de la formation continue, la tarification doit être déterminée de telle sorte que les ressources supplémentaires obtenues par conventions de formation professionnelle couvrent les coûts additionnels de structure et de gestion et les coûts pédagogiques dus à des aménagements particuliers d'enseignement. »

Circulaire DGESIP du 20/02/2014 – extraits concernant « le régime d'inscription et la tarification de la formation pour les personnes adultes en reprise d'études » :

« La distinction principale entre les régimes de formation initiale et continue résulte donc bien du critère de conventionnement spécifique à la formation continue, qui se traduit par la signature d'une convention ou d'un contrat de formation professionnelle (...). Ce critère détermine le statut de « stagiaire de la formation continue ».

Il autorise les établissements à fixer une tarification plus élevée que les droits d'inscription prévus pour la formation initiale, dans la mesure où le stagiaire de la formation continue bénéficie d'une ingénierie et de prestations spécifiques de formation qui constituent l'objet de la convention (...).

(...) La formation continue se définit donc par ces principaux éléments qui sont :

- un conventionnement entre la personne morale ou physique et l'établissement formateur,
- le statut de stagiaire de la formation continue conféré à la personne,
- la possibilité de financement par un organisme public ou privé,
- un service particulier rendu au stagiaire : accompagnement, aménagements de la formation, etc., qui justifie la perception de "droits d'inscription"* particuliers plus élevés que ceux demandés en formation initiale.

Lorsque la personne ne bénéficie pas d'une prise en charge par un tiers financeur public ou privé, mais souhaite qu'une ingénierie particulière soit apportée à la formation demandée, un contrat de formation professionnelle doit donc être établi. La personne relève du régime de la formation continue et doit acquitter le tarif correspondant.

(...) Enfin, dans le cas où la personne ne bénéficie d'aucun financement institutionnel, et en l'absence de contrat et d'aménagements particuliers de la formation qu'elle souhaite suivre, la personne relève du régime de la reprise d'études non financée. Les frais d'inscription* doivent alors être les mêmes que ceux acquittés par les étudiants « classiques » en formation initiale. Ce régime d'inscription permet néanmoins aux établissements de recenser les publics adultes reçus et de bénéficier d'une allocation de moyens égale à celle perçue pour les étudiants en formation initiale. »

**Ici, les notions de « droits d'inscription » et « frais d'inscription » font référence non pas aux droits universitaires mais aux frais de formation.*

Circulaire DGESIP du 03/12/2015 – extraits de la « FAQ relative à la réglementation de la FTLV » :

« Quels critères déterminent le statut de stagiaire de la formation continue ?

Le statut de stagiaire de la formation continue est défini par l'existence d'un conventionnement entre la personne (qu'elle soit salariée, demandeuse d'emploi ou inactive) et l'établissement qui dispense la formation. (...) La convention ou le contrat doivent préciser les aménagements apportés à la formation et les services spécifiques rendus au stagiaire. (...) »

« De quel régime d'inscription relève une personne désireuse de suivre une formation qui n'est pas financée par un tiers ?

Pour les formations conduisant à des diplômes nationaux, offertes en formation continue comme en formation initiale, deux cas de figure peuvent se présenter :

- la personne demande un aménagement de la formation : dans ce cas, l'établissement établit un contrat de formation professionnelle et est en droit de lui demander de payer le tarif défini (...).
- la personne ne demande aucun aménagement particulier de la formation : l'établissement doit l'inscrire dans la catégorie « reprise d'études non financée » et lui faire acquitter des droits d'inscription correspondants à ceux d'un étudiant en formation initiale.

Ces dispositions s'appliquent quel que soit le statut de la personne : en activité, demandeur d'emploi, inactif. »

2/ Modification du cadrage « Politique Tarifaire » à l'Université de Lorraine

A l'UL, à ce jour, seul le Code du travail est appliqué : la personne relevant du Code du Travail est inscrite en formation professionnelle. La réglementation issue du Code de l'éducation et des circulaires de 2014 et 2015 (inscription en formation professionnelle seulement si prestation spécifique) n'est pas intégrée pleinement.

Plusieurs questionnements de candidats de mieux en mieux informés sur la législation relative à la formation professionnelle universitaire sont remontés depuis 2019. Les candidats prennent peu à peu connaissance des circulaires de la DGESIP et demandent à changer de catégorie d'inscription, ce qui souvent ne peut pas leur être refusé au vu de leurs arguments. Cependant, le fait de n'accorder les changements de catégorie qu'aux candidats qui le demandent, cause une injustice avec les personnes de même profil qui n'auraient pas questionné la DFOIP et auraient payé un tarif de formation professionnelle sans que cela soit forcément justifiable.

Au vu de ces éléments, le cadrage politique tarifaire 2021/2022 tiendra compte de l'ensemble des éléments réglementaires. Cela signifie qu'à **partir de l'année universitaire 2021/2022, pour les diplômes nationaux, seuls les apprenants qui bénéficieront :**

- soit d'un financement par un dispositif de financement de la formation professionnelle ou par un tiers,
- soit d'une prestation spécifique de formation professionnelle

Pourront être inscrits en formation professionnelle continue.

Les autres apprenants (en dehors des FI) devront être inscrits en reprise d'étude non conventionnée.

Remarque : cette note ne concerne pas les DU ou formations non diplômantes, qui sont des formations ne bénéficiant pas du financement de l'Etat pour la Formation Initiale et dont la tarification est donc justifiable.

3/ Formalisation des « Prestations spécifiques de Formation Professionnelle »

Il est de la responsabilité de chaque composante de formation de pouvoir justifier à partir de la rentrée 2021 de prestations spécifiques de formation professionnelle derrière une tarification associée à un diplôme national et derrière chaque conventionnement (contrat ou convention de formation professionnelle) prévoyant une tarification spécifique. Ces prestations doivent être supplémentaires à celles proposées aux étudiants inscrits en Formation Initiale.

Lors de la remontée des tarifs 2021/2022 au Collegium (printemps 2021), une liste des prestations proposées par la composante devra être annexée. La DFOIP pourra au besoin donner un appui pour la constitution de cette liste.

Voici des exemples de prestations (liste non exhaustive) :

- Activités administratives dédiées au public de formation professionnelle
 - Mise en place d'un accueil spécifique (dédié aux stagiaires FC, collectif ou individuel...)
 - Mise en place d'un accompagnement spécifique (dédié aux stagiaires FC, collectif ou individuel...)
 - Activités administratives liées à un aménagement de la formation : VAPP, remise à niveau...
 - Gestion administrative liée à un financement de la formation : référencements nécessaires, réalisation des dossiers de demandes de financement, suivi de l'assiduité nécessaire, facturation, édition de divers documents pour les financeurs et/ou les prescripteurs...
 - Gestion administrative liée à la justification de la présence en formation, en dehors d'un quelconque financement : suivi de l'assiduité nécessaire (justification auprès d'un tiers comme par exemple l'employeur), déclarations administratives auprès de tiers (ex : KAIROS pour les demandeurs d'emploi), édition d'attestations diverses (ex : pour les bénéficiaires du RSA) ...
 - Gestion administrative liée à l'après-formation : édition d'attestations diverses, gestion d'enquêtes de satisfaction spécifiques au public déjà entré sur le marché de l'emploi

- Activités pédagogiques ayant pour objectif un aménagement de la formation pour le public de formation professionnelle ou un accompagnement spécifique dédié à ce public
 - Élaboration de programmes spécifiques
 - Évaluation des formations (en lien avec les blocs de compétences)
 - Productions d'outils pédagogiques (création de guides, jeux, etc)
 - Conception et analyse de programmes
 - Accompagnement pédagogique spécifique
 - Aménagement spécifique de la formation